

Mairie
de
Le Langon
Vendée



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Monsieur le Maire atteste la télétransmission au contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations le 4 octobre 2022

Document affiché en mairie pour une durée minimale de 2 mois à compter du 5 octobre 2022

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 23 août 2022

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, CHAUDREL Maurice, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, VERDON Gérard.

Pouvoirs : COLAS Isabelle à CHAUDREL Maurice
AIME Louise à AIME Anne

Excusés : ARRESTAYS Jacqueline et JOLLY Nicolas

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

OBJET 2022-064 – MARCHE DE RENOVATION DE TROIS OUVRAGES DE GESTION HYDRAULIQUES – CHOIX DES ENTREPRISES

L'ASA de Nalliers, Mouzeuil Saint-Martin, Le Langon et Sainte-Gemme s'est engagée dans un contrat de marais qui vise à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux environnementaux et des activités et usages en place. Cet outil concourt à la mise en œuvre des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 7 C-4), du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin et du DOCOB Natura 2000 qui prévoient la mise en place d'une gestion des niveaux d'eau en faveur de l'expression de la biodiversité dans les secteurs où les enjeux environnementaux sont importants.

La concertation mise en place par l'Etablissement Public Marais Poitevin avec l'ensemble des parties prenantes (et incluant les communes) a permis d'aboutir à la signature d'un protocole de gestion de l'eau le 26 février 2019 et d'un programme d'accompagnement destiné à prendre en compte les évolutions attendues en matière de gestion de l'eau.

Afin de pouvoir expérimenter le fuseau proposé pour le compartiment de Le Langon, il est nécessaire de rénover les vannes du Petit Vanneau, du fossé central du communal de Le Langon et de la Dispartie qui ne garantissent pas actuellement une gestion fine des niveaux d'eau en périodes hivernales et début de printemps notamment. De plus, la vanne du fossé central de Le Langon n'est plus fonctionnelle et sa rénovation participerait à améliorer la circulation hydraulique dans le communal de Le Langon.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2021-077 du 3 septembre 2021 donnant notamment tout pouvoir à Monsieur le Maire pour lancer la procédure de mise en concurrence du marché de rénovation de trois ouvrages de gestion hydrauliques ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-218501211-20220929-DELIB2022_064-DE

Monsieur le Maire donne connaissance des offres reçues pour la rénovation des ouvrages de gestion hydrauliques du Petit Vanneau, du fossé central du communal de Le Langon et de la Dispartie.

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De retenir l'offre de la SAS BRICE TP pour un montant total de 36 781 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces travaux.
- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées à l'opération n° 24-Marais.

Le Maire
Alain BIENVENU



Le Secrétaire
Lionel BAUSMAYER

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 23 août 2022

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, CHAUDREL Maurice, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, VERDON Gérard.

Pouvoirs : COLAS Isabelle à CHAUDREL Maurice
AIME Louise à AIME Anne

Excusés : ARRESTAYS Jacqueline et JOLLY Nicolas

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

OBJET 2022-065 BIS – TAXE D'AMENAGEMENT 2023

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-053 du 1^{er} septembre 2022

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de la taxe d'aménagement

Vu l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Décide de maintenir la taxe d'aménagement
- Décide de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal
- Décide d'exonérer sur l'ensemble du territoire, les catégories de construction ou aménagement suivantes :

Exonération	Taux d'exonération
Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévues au 2° du I de l'article 1635 quater D	30%
Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation	50% de leur surface
Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I	100%
Les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m ²	100%
Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques	100%
Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20m ² , les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable	100%

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

Le Maire
Alain BIENVENU

Le Secrétaire
Lionel BAUSMAYER



Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 23 août 2022

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, CHAUDREL Maurice, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, VERDON Gérard.

Pouvoirs : COLAS Isabelle à CHAUDREL Maurice
AIME Louise à AIME Anne

Excusés : ARRESTAYS Jacqueline et JOLLY Nicolas

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

OBJET 2022-066 – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu la délibération n° 2021-107 du 9 décembre 2021 relative à la vente moyennant un euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée AM n° 222 à l'Amicale laïque – Foyer de jeunes et d'éducation populaire de Le Langon ;

Considérant l'estimation du bien faite par Maître CHATEIGNER le 1^{er} avril 2022 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder à l'augmentation des crédits suivants :

Dépenses d'Investissement

204412-041- Subvention d'équipement en nature aux personnes de droit privé – opération patrimoniale	+ 265,00 €
--	------------

Recettes d'Investissement

2132-041- Immeubles de rapport – opération patrimoniale	+ 265,00 €
---	------------

Le Maire
Alain BIENVENU



Le Secrétaire
Lionel BAUSMAYER



Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 13

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 23 août 2022

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, CHAUDREL Maurice, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, VERDON Gérard.

Pouvoirs : COLAS Isabelle à CHAUDREL Maurice
AIME Louise à AIME Anne

Excusés : ARRESTAYS Jacqueline et JOLLY Nicolas

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

OBJET 2022-067 – COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET COMPTE ADMINISTRATIF – ANNEE 2021

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales précisant que « Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »,

Monsieur le Maire donne connaissance du rapport d'activité 2021 ainsi que du compte administratif 2021 de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal prend acte desdits compte administratif 2021 et rapport d'activité 2021.

Le Maire
Alain BIENVENU



Le Secrétaire
Lionel BAUSMAYER



Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	11
Nombre de suffrages exprimés :	13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 23 août 2022

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, CHAUDREL Maurice, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, VERDON Gérard.

Pouvoirs : COLAS Isabelle à CHAUDREL Maurice
AIME Louise à AIME Anne

Excusés : ARRESTAYS Jacqueline et JOLLY Nicolas

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

OBJET 2022-068 – GROUPEMENT DE COMMANDES – PRESTATIONS DE BALAYAGE MECANIQUE DES VOIES

Suite à l'échéance à venir au 31 décembre 2022 de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de balayage mécanique des voies, qui s'inscrit dans un groupement de commandes établi entre la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée et plusieurs de ses Communes membres, l'établissement public souhaite relancer un accord-cadre au 1^{er} janvier 2023. Pour ce faire, la constitution d'un nouveau groupement est nécessaire.

L'objectif de cette démarche consiste à n'effectuer qu'une seule procédure de passation pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs publics. En outre, le groupement permet de bénéficier de la réactivité du fournisseur attributaire et d'augmenter les volumes d'achats pour réaliser des économies.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1414-3,

Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes de prestations de balayage mécanique des voies,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes de prestations de balayage mécanique des voies est établie entre la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée et tout ou partie des communes membres de l'EPCI ;

Considérant que la convention désigne comme coordonnateur la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée, dès lors chargée de l'ensemble de la procédure de passation de l'accord-cadre à bons de commande ;

Considérant que la convention précise que chaque membre se charge de l'exécution de l'accord-cadre ;

Considérant que la convention désigne comme commission d'appel d'offres compétente celle du coordonnateur ;

Considérant que la convention détermine toutes autres modalités de fonctionnement du groupement de commandes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 10 voix pour et 3 abstentions (Lionel BAUSMAYER, Pascal CORBIN et Gérard VERDON)

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes de prestations de balayage mécanique des voies jointe à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Maire
Alain BIENVENU



Le Secrétaire
Lionel BAUSMAYER



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
PRESTATIONS DE BALAYAGE MECANIQUE DES VOIES

MEMBRES DU GROUPEMENTS :

Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée – Auchay-sur-Vendée – Bourneau – Doix lès Fontaines – Foussais-Payré – L’Hermenault – Le Langon – Les Velluies sur Vendée – Longèves – L’Orbrie – Marsais-Sainte-Radegonde – Mervent – Montreuil – Mouzeuil-Saint-Martin – Petosse – Pissotte – Pouillé – Saint-Cyr-des-Gâts – Saint-Laurent-de-la-Salle – Saint-Martin-de-Fraigneau – Saint-Martin-des-Fontaines – Saint-Michel-le-Cloucq – Saint-Valérien – Sérigné – Vouvant

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée, représentée par Monsieur, Président, dûment habilité par décision du Bureau en date du 12 Janvier 2017,

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée »

ET

La Commune d’Auchay-sur-Vendée, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune d’Auchay »

ET

La Commune de Bourneau, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Bourneau »

ET

La Commune de Doix lès Fontaines, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Doix-lès-Fontaines »

ET

La Commune de Foussais-Payré, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Foussais-Payré »

ET

La Commune de L’Hermenault, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de L’Hermenault »

ET

La Commune du Langon, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune du Langon »

ET

La Commune des Velluies-sur-Vendée, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune du Poiré-sur-Velluire »

ET

La Commune de Longèves, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Longèves »

ET

La Commune de L'Orbrie, représentée par Madame, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de L'Orbrie »

ET

La Commune de Marsais-Sainte-Radegonde, représentée par Madame, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Marsais-Sainte-Radegonde »

ET

La Commune de Mervent, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Mervent »

ET

La Commune de Montreuil, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Montreuil »

ET

La Commune de Mouzeuil-Saint-Martin, représentée par Madame, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Mouzeuil-Saint-Martin »

ET

La Commune de Petosse, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Petosse »

ET

La Commune de Pissotte, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Pissotte »

ET

La Commune de Pouillé, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Pouillé »

ET

La Commune de Saint-Cyr-des-Gâts, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Saint-Cyr-des-Gâts »

ET

La Commune de Saint-Laurent-de-la-Salle, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Saint-Laurent-de-la-Salle »

ET

La Commune de Saint-Martin-de-Fraigneau, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Saint-Martin-de-Fraigneau »

ET

La Commune de Saint-Martin-des-Fontaines, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Saint-Martin-des-Fontaines »

ET

La Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Saint-Michel-le-Cloucq »

ET

La Commune de Saint-Valérien, représentée par Madame, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Saint-Valérien »

ET

La Commune de Sérigné, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Sérigné »

ET

La Commune de Vouvant, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « Commune de Vouvant »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Membres du Groupement

Il est constitué, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée et les vingt-quatre (24) Communes ci-dessous :

- Auchay-sur-Vendée
- Bourneau
- Doix-lès-Fontaines
- Foussais-Payré
- L'Hermeaut
- Le Langon
- Les Velluies-sur-Velluire
- Longèves
- L'Orbrie
- Marsais-Sainte-Radegonde
- Mervent
- Montreuil
- Mouzeuil-Saint-Martin
- Petosse
- Pissotte
- Pouillé
- Saint-Cyr-des-Gâts
- Saint-Laurent-de-la-Salle
- Saint-Martin-de-Fraigneau
- Saint-Martin-des-Fontaines
- Saint-Michel-le-Cloucq
- Saint-Valérien
- Sérigné
- Vouvant

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes ayant pour but l'achat en commun de prestations de balayage mécanique des voies, afin d'optimiser les coûts et améliorer l'efficacité de ces services.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commandes.

La convention précise également les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 3 : Règles de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics, dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Article 4 : Modalités organisationnelles du groupement de commandes

4.1 : Désignation d'un coordonnateur

Les membres du groupement désignent un des membres comme coordonnateur du groupement de commandes.

La Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

En cette qualité, elle est chargée de l'ensemble des procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 2.

Elle signe et notifie les marchés et les accords-cadres pour le compte des Communes membres.

Chaque membre du groupement s'assure ensuite de la bonne exécution des marchés pour les besoins exprimés (application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015).

4.2 : Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres

Conformément à l'article L. 1414-3 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

Article 5 : Modalités d'exécution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement

5.1 : Missions du coordonnateur du groupement de commandes :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins pour établir le bordereau des prix unitaires (BPU) du marché,
- Prendre en compte l'actualisation des besoins des membres,
- Définir l'organisation des procédures de consultation, dans le respect des règles de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016,
- Élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins définis par les membres,
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection des candidats au marché,
- Signer et notifier les marchés et accords-cadres,
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché.

5.2 : Modalités d'exécution des missions du coordonnateur du groupement de commandes :

La Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée s'engage à informer les membres du groupe à chacune des étapes des procédures de marchés publics et accords-cadres, à savoir :

- Validation du Dossier de Consultation des Entreprises ou du Cahier des Charges,
- Analyse des offres,
- Négociations et mises au point éventuelles des marchés et accords-cadres,
- Attribution des marchés passés sur le fondement des accords-cadres,
- Modifications des marchés et accords-cadres (avenants),
- Prendre les décisions de reconduction ou non des marchés et accords-cadres à bons de commandes.

5.3 : Rôle des membres du groupement :

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures de passation organisées dans le cadre du groupement. Chacun s'engage à passer les commandes correspondant à ses besoins. Le cas échéant, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

Les missions des membres du groupement :

- Définir une évaluation de leurs besoins et la communiquer au coordonnateur préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- Participer à la bonne exécution des marchés et accords-cadres au sein de leur collectivité,
- Transmettre au coordonnateur de façon annuelle un suivi des commandes (à envoyer au mois de Janvier durant toute la durée d'exécution du marché),
- Participer au bilan de l'exécution des marchés ou accords-cadres pour leur collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

5.4 : Avenants :

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure sans accord exprès des autres membres la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché. Il en informe les membres du groupement avant

toute décision définitive. Dans cette hypothèse, le coordonnateur signe les avenants pour le compte des autres membres.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial sont signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de chacun des membres du groupement.

5/5 : Reconduction des accords-cadres et des marchés :

Les formalités de reconduction des marchés et accords-cadres sont assurées par le coordonnateur après avoir en avoir informé chacun des membres du groupement.

5/6 : Résiliation des accords-cadres et des marchés :

Le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres sans accord exprès des autres membres dans les cas suivants :

- Inexactitude des documents et interdictions de soumissionner mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail,
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur,
- Le cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord-cadre quand cela est prévu dans le contrat.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres après avoir obtenu l'accord exprès des assemblées délibérantes des autres membres.

5/7 : Indemnisation de résiliation :

Suivant le cas dans lequel intervient la résiliation (cas énoncés ci-dessus), la gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de liquidation seront gérés soit par le coordonnateur.

Article 6 : Dispositions financières du groupement de commandes

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité,...).

Article 7 : Entrée en vigueur et durée du présent groupement de commandes

Le groupement est constitué pour la procédure de passation et la durée globale d'exécution des marchés et accords-cadres relatifs aux besoins exprimés à l'article 2 de la convention.

La durée d'exécution du marché relatif aux prestations de balayage mécanique des voies est indiquée dans les pièces contractuelles du marché.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 8 : Adhésion au Groupement

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

Article 9 : Sortie du Groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet. Les modifications incidentes à la sortie d'un membre sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 10 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 11 : Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur

Fait en 27 exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

 SLO

ID : 085-218501211-20220929-DELIB2022_068-DE

A Fontenay-le-Comte, Le

Pour la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée,

Michel TAPON, Président

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	11
Nombre de suffrages exprimés :	13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 23 août 2022

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, CHAUDREL Maurice, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, VERDON Gérard.

Pouvoirs : COLAS Isabelle à CHAUDREL Maurice
AIME Louise à AIME Anne

Excusés : ARRESTAYS Jacqueline et JOLLY Nicolas

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

OBJET 2022-069 – GROUPEMENT DE COMMANDES – PRESTATIONS DE MARQUAGES ROUTIERS

Suite à l'échéance à venir au 31 décembre 2022 de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de marquages routiers, qui s'inscrit dans un groupement de commandes établi entre la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée et plusieurs de ses Communes membres, l'établissement public souhaite relancer un accord-cadre au 1^{er} janvier 2023. Pour ce faire, la constitution d'un nouveau groupement est nécessaire.

L'objectif de cette démarche consiste à n'effectuer qu'une seule procédure de passation pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs publics. En outre, le groupement permet de bénéficier de la réactivité du fournisseur attributaire et d'augmenter les volumes d'achats pour réaliser des économies.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1414-3,

Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes de prestations de marquages routiers,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes de marquages routiers est établie entre la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée et tout ou partie des communes membres de l'EPCI ;

Considérant que la convention désigne comme coordonnateur la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée, dès lors chargée de l'ensemble de la procédure de passation de l'accord-cadre à bons de commande ;

Considérant que la convention précise que chaque membre se charge de l'exécution de l'accord-cadre ;

Considérant que la convention désigne comme commission d'appel d'offres compétente celle du coordonnateur ;

Considérant que la convention détermine toutes autres modalités de fonctionnement du groupement de commandes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 10 voix pour et 3 abstentions (Lionel BAUSMAYER, Pascal CORBIN et Gérard VERDON)

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes de prestations de marquages routiers jointe à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Maire
Alain BIENVENU



Le Secrétaire
Lionel BAUSMAYER



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PRESTATIONS DE MARQUAGES ROUTIERS 2023 - 2026

Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
Auchay-sur-Vendée – Bourneau – Doix Lès Fontaines – Foussais-Payré – Le Langon -
L'Hermenault – Les Velluire-sur-Vendée – Longèves – L'Orbrie – Marsais-Sainte-Radégonde –
Mervent – Montreuil – Mouzeuil-Saint-Martin – Petosse – Pissotte - Pouillé – Saint-Cyr-des-Gâts –
Saint-Laurent-de-la-Salle – Saint-Martin-de-Fraigneau - Saint-Martin-des-Fontaines – Saint-Michel-
le-Cloucq - Saint-Valérien - Sérigné - Vouvant

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée, représentée par Monsieur Michel TAPON, Président, dûment habilité par décision du Bureau en date du 18 mars 2019,

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée » ;

ET

La Commune d'Auchay-sur-Vendée, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 21 février 2019

Ci-après dénommée « Commune d'Auchay-sur-Vendée » ;

ET

La Commune de Bourneau, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 31 janvier 2019

Ci-après dénommée « Commune de Bourneau » ;

ET

La Commune de Doix Lès Fontaines, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 22 janvier 2019

Ci-après dénommée « Commune de Doix Lès Fontaines » ;

ET

La Commune de Le Langon, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 21 février 2019

Ci-après dénommée « Commune de Le Langon » ;

ET

La Commune de L'Hermenault, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 7 février 2019

Ci-après dénommée « Commune de L'Hermenault » ;

ET

La Commune Les Velluire-sur-Vendée, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 9 avril 2019

Ci-après dénommée « Commune Les Velluire-sur-Vendée » ;

ET

La Commune de Longèves, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 23 janvier 2019

Ci-après dénommée « Commune de Longèves » ;

ET

La Commune de L'Orbrie, représentée par Madame, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 27 août 2018

Ci-après dénommée « Commune de L'Orbrie » ;

ET

La Commune de Mervent, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 22 février 2019

Ci-après dénommée « Commune de Mervent » ;

ET

La Commune de Mouzeuil-Saint-Martin, représentée par Madame, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 7 février 2019

Ci-après dénommée « Commune de Mouzeuil-Saint-Martin » ;

ET

La Commune de Petosse, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 14 septembre 2018

Ci-après dénommée « Commune de Petosse » ;

ET

La Commune de Pissotte, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 23 janvier 2019

Ci-après dénommée « Commune de Pissotte » ;

ET

La Commune de Pouillé, représenté par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 14 septembre 2018

Ci-après dénommée « Commune de Pouillé » ;

ET

La Commune de Saint-Martin-de-Fraigneau, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 6 septembre 2018

Ci-après dénommée « Commune de Saint-Martin-de-Fraigneau » ;

ET

La Commune de Saint-Martin-des-Fontaines, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 19 juillet 2018

Ci-après dénommée « Commune de Saint-Martin-des-Fontaines » ;

ET

La Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 2 avril 2019

Ci-après dénommée « Commune de Saint-Michel-le-Cloucq » ;

ET

La Commune de Saint-Valérien, représentée par Madame, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 12 septembre 2018

Ci-après dénommée « Commune de Saint-Valérien » ;

ET

La Commune de Sérigné, représentée par Monsieur, 1^{er} Adjoint au Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 28 janvier 2019

Ci-après dénommée « Commune de Sérigné » ;

ET

La Commune de Vouvant, représentée par Monsieur, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 23 janvier 2019

Ci-après dénommée « Commune de Vouvant » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Membres du Groupement

Il est constitué, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée et les Communes ci-dessous :

- Auchay-sur-Vendée
- Bourneau
- Doix-lès-Fontaines
- Foussais-Payré
- L'Herminaut
- Le Langon
- Les Velluire-sur-Velluire
- Longèves
- L'Orbrie
- Marsais-Sainte-Radegonde
- Mervent
- Montreuil
- Mouzeuil-Saint-Martin
- Petosse
- Pissotte
- Pouillé
- Saint-Cyr-des-Gâts
- Saint-Laurent-de-la-Salle
- Saint-Martin-de-Fraigneau
- Saint-Martin-des-Fontaines
- Saint-Michel-le-Cloucq
- Saint-Valérien
- Sérigné
- Vouvant

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes ayant pour but l'achat en commun de prestations de marquages routiers, afin d'optimiser les coûts et améliorer l'efficacité de ces services.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commandes.

La convention précise également les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 3 : Règles de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicables au Groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics, dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Article 4 : Modalités organisationnelles du groupement de commandes

4.1 : désignation d'un coordonnateur

Les membres du groupement désignent un des membres comme coordonnateur du groupement de commandes.

La Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

En cette qualité, elle est chargée de l'ensemble des procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 2.

Elle signe et notifie les marchés et les accords-cadres pour le compte des communes ci-après :

Auchay-sur-Vendée - Bourneau - Doix Lès Fontaines - Le Langon - L'Hermenault - Les Velluire-sur-Vendée - Longèves - L'Orbrie - Mervent - Mouzeuil-Saint-Martin - Petosse – Pissotte - Pouillé - Saint-Martin-de-Fraigneau - Saint-Martin-des-Fontaines – Saint-Michel-le-Cloucq - Saint-Valérien - Sérigné - Vouvant

Chaque membre du groupement s'assure ensuite de la bonne exécution des marchés pour les besoins exprimés (application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015).

4.2 : Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres

Conformément à l'article L. 1414-3 II du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

Article 5 : Modalités d'exécution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement

5.1 : Missions du coordonnateur du groupement de commandes

- assister les membres dans la définition de leurs besoins pour établir le bordereau des prix unitaires (BPU) du marché,
- prendre en compte l'actualisation des besoins des membres,
- définir l'organisation des procédures de consultation, dans le respect des règles de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016,
- élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins définis par les membres,
- assurer l'ensemble des opérations de sélection des candidats au marché,
- signer et notifier les marchés et accords-cadres,
- transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché.

5.2 : Modalités d'exécution des missions du coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée s'engage à informer les membres du groupe à chacune des étapes des procédures de marchés publics et accords-cadres, à savoir :

- validation du Dossier de consultation des entreprises ou du Cahier des Charges,
- analyse des offres par les services concernés de chaque membre,
- négociations et mises au point éventuelles des marchés et accords-cadres,
- attribution des marchés passés sur le fondement des accords-cadres,
- modifications des marchés et accords-cadres (avenants),
- prendre les décisions de reconduction ou non des marchés et accords-cadres à bons de commandes.

5.3 : Rôle des membres du groupement

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures de passation organisées dans le cadre du groupement. Chacun s'engage à passer les commandes correspondant à ses besoins. Le cas échéant, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

Les missions des membres du groupement :

- définir une évaluation de leurs besoins et la communiquer au coordonnateur préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- participer à la bonne exécution des marchés et accords-cadres au sein de leur collectivité,
- transmettre au coordonnateur de façon annuelle un suivi des commandes,
- participer au bilan de l'exécution des marchés ou accords-cadres pour leur collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

5.4 : Avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure sans accord exprès des autres membres la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché. Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive. Dans cette hypothèse, le coordonnateur signe les avenants pour le compte des autres membres.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial sont signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de chacun des membres du groupement.

5.5 : Reconduction des accords-cadres et des marchés

Les formalités de reconduction des marchés et accords-cadres sont assurées par le coordonnateur après en avoir informé chacun des membres du groupement.

5.6 : Résiliation des accords-cadres et des marchés

Le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres sans accord exprès des autres membres dans les cas suivants :

- inexactitude des documents et interdictions de soumissionner mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail,
- décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur,
- le cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord-cadre quand cela est prévu dans le contrat.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres après avoir obtenu l'accord exprès des assemblées délibérantes des autres membres.

5.7 : Indemnisation de résiliation

Suivant le cas dans lequel intervient la résiliation (cas énoncés ci-dessus), la gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation seront gérés par le coordonnateur.

Article 6 : Dispositions financières du groupement de commandes

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 7 : Entrée en vigueur et durée du présent groupement de commandes

Le groupement est constitué pour la procédure de passation et la durée globale d'exécution des marchés et accords-cadres relatifs aux besoins exprimés à l'article 2 de la convention.

La durée d'exécution du marché relatif aux prestations de marquages routiers est indiquée dans les pièces contractuelles du marché.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 8 : Adhésion au Groupement

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

Article 9 : Sortie du Groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet. Les modifications incidentes à la sortie d'un membre sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 10 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 11 : Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur

Fait en 20 exemplaires originaux.

A Fontenay-le-Comte, Le

Pour la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée,

... .., **Président**

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

 SLO

ID : 085-218501211-20220929-DELIB2022_069-DE

A Auchay-sur-Vendée, Le

Pour la Commune d'Auchay-sur-Vendée,

Joël GIRAUD, Maire,

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 23 août 2022

Présents : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, CHAUDREL Maurice, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, VERDON Gérard.

Pouvoirs : COLAS Isabelle à CHAUDREL Maurice
AIME Louise à AIME Anne

Excusés : ARRESTAYS Jacqueline et JOLLY Nicolas

Secrétaire de séance : BAUSMAYER Lionel

OBJET 2022-070 – FONDATION DU PATRIMOINE : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire donne connaissance de la demande de subvention de la fondation du patrimoine.

Après délibération et à l'unanimité des membres présent, le Conseil Municipal décide de ne pas attribuer cette subvention.

Le Maire
Alain BIENVENU

Le Secrétaire
Lionel BAUSMAYER

